



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce de détail

Question écrite n° 70

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la réglementation relative au repos hebdomadaire applicable aux établissements de vente de denrées alimentaires au détail. En vertu de cette réglementation fort ancienne, adoptée sous la IIIe République, l'ouverture des établissements employant des salariés est autorisée du lundi au dimanche midi. Il s'agit là d'une dérogation spécifique au commerce alimentaire au détail, dans la mesure où dans aucun autre type d'activité commerciale les salariés ne peuvent être astreints à travailler six journées et demi sur sept. Cette dérogation par rapport au principe général, selon lequel le repos hebdomadaire est fixé le dimanche, ne semble plus avoir aujourd'hui de réelle justification ; elle va même à l'encontre des efforts entrepris par le Gouvernement pour soutenir l'activité du petit commerce et de l'artisanat, puisqu'elle profite avant tout aux grandes et moyennes surfaces. Dans le double souci d'assurer, d'une part une concurrence loyale entre l'ensemble des commerces, quelle que soit leur taille, et, d'autre part, une qualité égale des conditions de travail des salariés, quelle que soit leur branche d'activité, il semblerait particulièrement opportun de rénover cette réglementation, en prévoyant notamment l'obligation de fermeture des commerces un jour plein par semaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'avis et des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'ouverture le dimanche matin est autorisée pour les établissements qui pratiquent, à titre exclusif ou principal, la vente de denrées alimentaires. Cette dérogation au principe de la fermeture dominicale s'appuie sur la nécessité d'assurer l'approvisionnement du public en produits de première nécessité quotidienne. Cette disposition peut être invoquée tant par la grande distribution que par le petit commerce d'alimentation générale, qui sont ainsi en situation d'égalité devant la loi. Au surplus, le code du travail qui régit le repos hebdomadaire des salariés et, par conséquent, les dérogations à la fermeture le dimanche, donne la possibilité aux représentants des employeurs et des salariés des professions du commerce de définir par la voie conventionnelle les modalités de repos des personnels salariés. Sur la base de l'accord dégagé de la majorité des professionnels, il est demandé au préfet de prendre un arrêté imposant la fermeture de l'ensemble des établissements de la profession pendant toute la durée du repos défini par les termes de l'accord. Ainsi, dans certains départements, des arrêtés de fermetures sont entrés en vigueur qui imposent la fermeture le dimanche des magasins dont la superficie de vente atteint un seuil défini, à charge pour les établissements de plus faibles dimensions de fermer un autre jour de la semaine. Ainsi, les commerces des centres-villes et des villages sont en situation de soutenir la concurrence des grandes enseignes dans de meilleures conditions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2165

Réponse publiée le : 4 août 1997, page 2542